membre concerné à partir du 1er juillet 1967 diminué

— du prix d'achat du produit en question,

— des frais afférents au stockage et à la commercialisation.

Article 2

Les quantités mises en libre pratique conformément à l'article 1er sont, pour l'application des dispositions de l'article 8 paragraphe 3 du règlement n° 44/67/CEE, considérées comme étant importées pendant la période du 1er juillet 1966 au 30 juin 1967.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 235/67/CEE DE LA COMMISSION

du 30 juin 1967

concernant la dénaturation de sucre aux fins d'alimentation animale

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 (1), et notamment son article 6 paragraphe 3,

considérant que l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 44/67/CEE prévoit que les États membres peuvent accorder des primes de dénaturation pour les sucres blanc et brut afin de permettre l'utilisation du sucre pour l'alimentation du bétail ;

considérant que pour éviter des distorsions de concurrence, il est nécessaire de fixer pour les différents États membres les primes de telle façon qu'elles correspondent à la différence entre, d'une part, les coûts du sucre dénaturé dans l'État membre concerné, augmentés d'un montant forfaitaire pour tenir compte des frais de transport et, d'autre part, sa valeur nutritive par comparaison à celle du maïs exprimée en valeur monétaire ;

considérant, toutefois, qu'il est nécessaire de prévoir des mesures spéciales pour augmenter la prime, dans le cas où l'Italie fait usage des dispositions particulières prévues à l'article 23 du règlement 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (2) ; que pour le maintien de l'équilibre dans le commerce intracommunautaire, il s'avère nécessaire de compenser les incidences de ces mesures spéciales par un système de redevances à l'exportation et de subventions à l'importation ;

considérant que pour éviter de faire bénéficier de cette prime du sucre n'étant pas utilisé comme aliment pour bétail, il y a lieu de sti-

(1) JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

(2) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

puler que la prime ne peut être payée que si les mesures de contrôle des États membres établissent la preuve que le sucre a été rendu impropre à l'alimentation humaine ;

considérant que pour assurer l'efficacité du contrôle, il convient de limiter l'allocation de la prime aux opérations de dénaturation effectuées dans les entreprises dans lesquelles, selon leurs caractéristiques, un contrôle est possible ;

considérant que pour aménager les conditions d'un traitement égal du sucre dénaturé dans la Communauté, il est nécessaire de prévoir pour tous les États membres des exigences de dénaturation uniformes selon la destination dont l'exécution est signalée moyennant une mention spéciale sur le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant maximum de la prime de dénaturation est fixé pour chacun des États membres.

2. Le montant maximum de la prime de dénaturation pour le sucre blanc est fixé en tenant compte de la différence entre :

a) la somme :

— du prix du sucre blanc fixé par l'État membre concerné pour la campagne 1967/1968 et visé *in limine* de l'article 2 du règlement n° 44/67/CEE, calculé au stade départ usine, marchandise nue, hors taxes, ainsi que pour la qualité type conformément à l'article 5 du règlement n° 97/67/CEE de la Commission, du 18 mai 1967, concernant la fixation de qualités type ainsi que les ajustements compensateurs des différences de qualité pour les sucres blanc et brut pour la campagne 1967/1968 (1),

— des coûts techniques de dénaturation,

— d'un montant forfaitaire pour tenir compte des frais de transport

et

b) le prix d'achat moyen pour la campagne 1967/1968 du maïs d'alimentation franco fabrique d'aliments composés dans la région la plus déficitaire de la Communauté calculé sur la base du prix de seuil du maïs ; ce prix est multiplié par un coefficient égal à 0,90.

3. Le montant maximum de la prime de dénaturation du sucre brut est fixé compte tenu :

a) de la somme

— du prix de seuil du sucre brut fixé pour la campagne sucrière 1967/1968 dans l'État membre concerné, calculé au stade départ usine, marchandise nue, hors taxes,

— des coûts techniques de dénaturation,

— d'un montant forfaitaire pour tenir compte des frais de transport,

et

b) le prix d'achat moyen pour la campagne 1967/1968 du maïs d'alimentation franco fabrique d'aliments composés dans la région la plus déficitaire de la Communauté calculé sur la base du prix de seuil du maïs ; ce prix est multiplié par un coefficient égal à 0,90.

Article 2

1. Au cas où l'Italie fait usage des dispositions de l'article 23 du règlement n° 120/67/CEE, par dérogation à l'article 1er paragraphes 2 et 3, alinéa b), le prix d'achat moyen en Italie est diminué de 0,3125 unité de compte par 100 kg de maïs.

2. Au cas où l'Italie fait usage des dispositions de l'article 23 du règlement n° 120/67/CEE, elle accorde aux importations de sucre dénaturé en provenance des autres États membres une subvention qui est égale, par 100 kg de sucre dénaturé, au montant qui résulte de la multiplication de 0,3125 unité de compte par le coefficient visé à l'article 1er paragraphes 2 et 3 alinéa b).

3. Au cas où l'Italie fait usage de l'article 23 du règlement n° 120/67/CEE, elle perçoit, lors de l'exportation de sucre dénaturé vers les autres États membres, une redevance qui est égale à la subvention accordée pour ce produit.

Article 3

Les États membres qui accordent des primes de dénaturation en vertu de l'article 6 para-

(2) JO n° 94 du 19. 5. 1967, p. 1825/67.

graphe 1 premier alinéa du règlement n° 44/67/CEE, n'allouent les primes que s'il est garanti par des contrôles que le sucre a été rendu impropre à la consommation humaine dans un des établissements visés à l'article 5 conformément au procédé prévu à l'article 6.

Article 4

1. Les États membres désignent les organismes compétents pour l'exécution des contrôles.

2. Quiconque voudra faire dénaturer du sucre sous contrôle signale la dénaturation prévue par écrit en temps utile à l'organisme de contrôle pour lui permettre le contrôle y afférent.

L'avis contient les renseignements suivants :

a) le lieu et le moment des opérations de dénaturation prévues,

b) de genre et la quantité du sucre prévu pour la dénaturation,

c) le genre et la quantité du dénaturant prévu.

Les États membres peuvent demander des renseignements complémentaires.

Article 5

1. Les primes de dénaturation ne sont accordées que si le sucre a été dénaturé dans des fabriques de sucre, des fabriques d'aliments composés pour bétail ou des entrepôts qui ont été agréés avant l'opération de dénaturation par l'État membre dans lequel la dénaturation est effectuée.

2. Les États membres n'agréent que des établissements visés au paragraphe 1 dans lesquels les contrôles prévus à l'article 3 peuvent être effectués efficacement.

Article 6

Le sucre est considéré comme dénaturé au sens de l'article 6 paragraphe 1, du règlement n° 44/67/CEE, si la dénaturation est effectuée conformément aux procédés énumérés à l'annexe du présent règlement.

Article 7

1. Lors de l'importation dans un État membre de sucre en provenance d'un autre État membre, la preuve qu'il s'agit de sucre dénaturé est fournie si le certificat de circulation du modèle DD 4 porte une des mentions particulières citées au paragraphe 2 sauf dans le cas où le sucre a été dénaturé dans l'État membre importateur.

2. Lors de l'exportation de sucre ayant été dénaturé selon le procédé prévu à l'article 6, l'autorité compétente de l'État membre exportateur porte, dans le cadre B prévu à cet effet dans le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4, une des mentions suivantes :

« Denaturierter Zucker »

« Sucre dénaturé »

« Zucchero denaturato »

« Gedenatureerde suiker ».

Par ailleurs, la mention doit comporter la nature et la quantité du dénaturant utilisé par 100 kg de sucre.

3. Les autorités compétentes ne délivrent la mention visée au paragraphe 2 que si la dénaturation a été effectuée sous contrôle douanier ou sous contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour exclure toute possibilité de substitution de marchandises au cas où l'apposition du visa de l'autorité compétente pour la dénaturation n'intervient pas simultanément avec la délivrance du certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4.

Article 8

Le prix du marché mondial du sucre blanc visé à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 44/67/CEE est celui fixé conformément aux dispositions de l'article 10 paragraphe 2 du même règlement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

1. Si le sucre est destiné à l'alimentation du bétail, la dénaturation est effectuée par un mélange homogène d'au minimum 2,5 kg de farine de poisson et 1 kg d'amidon gonflant haute viscosité avec 100 kg de sucre. En cas d'utilisation de farine de poisson, le kilogramme d'amidon gonflant haute viscosité peut être remplacé par 1 kg de sel pour bétail.

   Les 2,5 kg de farine de poisson peuvent être remplacé par :

   2,5 kg de farine animale, ou

   2,5 kg de farine de viande, ou

   2,5 kg de farine de sang.

2. Si le sucre est destiné à l'alimentation des abeilles, la dénaturation est effectuée par un mélange homogène de 100 kg de sucre avec, selon le choix de l'État membre concerné,

   0,250 kg oxyde de fer, ou

   0,050 kg d'octosan (octoacétylsaccharose), ou

   0,050 kg d'octosan additionné de 0,0005 kg de violet de méthyl, ou

   0,020 kg d'octosan additionné de 0,0005 kg de violet de méthyl, ou

   0,125 kg de poudre d'ail additionnée de 0,050 kg de charbon végétal en poudre.

   Lors de l'utilisation d'oxyde de fer, ce dernier doit contenair 50 % de Fe_2O_3, être d'une coloration allant de rouge foncé au brun, avoir une finesse de pulvérisation telle qu'il fasse à 90 % par un tamis dont l'ouverture nette des mailles est de 0,10 mm.

3. Si le sucre est destiné à l'ensilage de fourrage vert, la dénaturation est effectuée soit conformément au paragraphe 1, soit par un mélange homogène de sucre avec, selon le choix de l'État membre concerné,

   25 kg de sel de cuisine ou sel pour bétail, et

   1,9 kg de sulfate de fer, et

   0,01—0,03 kg de bleu d'outre mer

   ou

   20 kg de sel de cuisine ou de sel pour bétail, et

   0,001 kg de colorant vert goudronné (Ariline) et

   1,5 kg d'oxyde de fer.